

nulli; egli è dietro tale norma che noi dobbiamo giudicare delle schede che sono state sottoposte al nostro esame.

Io credo che la legge abbia voluto stabilire che le schede che non portano sufficiente indicazione della persona eletta siano nulle per allontanare le parzialità, gli arbitrii, le presunzioni.

Darò lettura del modo in cui io veggo le otto schede che ci sono state sottoposte ad esame :

- N. 1. La Narmo alfaso generale.
- 2. La Marmo alfonso.
- 3. La Momora la fossa.
- 4. alfosio Mamora gerale.
- 5. Caviglie Morma la lifonso.
- 6. Mana fonso generale.
- 7. L'ho trovato inintelligibile.
- 8. Alfoso la marora generale.

Dopo questa lettura io chieggo chi è di noi che possa attribuire al signor generale La Marmora alcune di queste schede senza avere ricorso alla presunzione; chieggo quale scheda porta sufficiente indicazione del nome. Diciamo dunque che la sola presunzione può far sì che siano attribuite al signor generale La Marmora alcune delle schede in discorso. Signori, la presunzione non è certezza, e noi qui di certezza assolutamente abbisogniamo per profferire un giudizio.

Io credo dunque che, volendo serbare religiosamente il prescritto della legge e precludere la via alla parzialità ed all'arbitrio, la Camera debba, ad imitazione dell'uffizio del collegio elettorale di Pancalieri, riguardare come nulle le schede prodotte, e dichiarare valida l'elezione del signor dottore Griffa.

JACQUEMOUD G. Il paratt inutile de prolonger cette discussion. La Chambre a été appelée à prononcer comme jury sur la validité des bulletins dont il s'agit. Contiennent-ils une désignation suffisante pour qu'on puisse reconnaître qu'ils ont été donnés en faveur de M. le général Alphonse Della Marmora, en ayant égard, surtout, à la circonstance du ballottage et que les suffrages ne pouvaient être donnés qu'à l'un des deux concurrents, M. Della Marmora ou M. le docteur Griffa? Telle est la question que chaque député doit décider en son âme et conscience, d'après l'impression que la vérification des bulletins aura faite sur son esprit. Il suffit qu'on reconnaisse la validité de deux bulletins sur les huit qui ont été soumis à l'examen de la Chambre pour que l'élection de M. Della Marmora soit hors de contredit. C'est un fait matériel, dont chacun s'est déjà rendu compte; c'est pourquoi j'insiste à ce qu'on passe immédiatement aux voix sur les conclusions du bureau.

JACQUIER. Je ne crois pas que la Chambre soit liée indéfiniment et irrévocablement par l'antécédent dont vient de parler M. le conseiller Jacquemoud. La Chambre, en mettant à la disposition de tous les membres le procès-verbal et les pièces à l'appui qui concernent l'élection du collège de Pancalieri, n'a cherché qu'un moyen de s'éclairer sans renoncer aux moyens qui atteignent le fond de la question. Dans cette discussion, qui paratt préoccuper la Chambre, les personnages mis en scène ont, comme concurrents, une égale estime à mes yeux; leurs noms sont également sans prestige à mon égard. Je dois cependant dire que sans accepter le rôle de juré qui constituerait les membres de la Chambre en experts d'écriture privée, j'ai dû, à la Secrétairerie, prendre vision des bulletins déclarés douteux, et après un examen attentif, en copiant la forme des lettres qui composent les noms ou mots indiqués dans les bulletins, je ne trouve aucune indication suffisante du général Alphonse Della Marmora. Je regarde

donc comme inutile de s'enquérir de comparaisons d'écriture qui exprimeraient autant d'indications qu'il y aurait de comparaisons partielles.

Mais à la lecture du procès-verbal déposé à la Secrétairerie j'ai cru remarquer un fait qui n'avait point été signalé à la Chambre, et c'est ce motif qui m'a fait dire qu'elle ne pouvait être liée par un antécédent; c'est que le procès-verbal du bureau définitif ne relate point une opposition des électeurs, mais, au contraire, signale à l'attention de la Chambre les motifs de la décision prise par le bureau. On y remarque ces expressions: « Le bureau en déclarant douteux les 8 votes qui concerneraient peut-être La Marmora, a fini par nommer député provisoirement M. Griffa son concurrent. » Au vu de cette décision, on y distingue en premier lieu ces motifs, en second lieu le fond de la décision elle-même.

1° Comme motifs, ils sont en dehors des investigations de la Chambre, puisque le bureau n'a pas pu juger une question et réclamer contre la décision particulière;

2° Comme dispositifs, si l'on devait s'occuper de la décision du bureau, on ne pourrait qu'en infirmer les termes. La Chambre ayant à s'occuper aujourd'hui de l'élection du docteur Griffa, aurait, suivant moi, deux questions préliminaires à poser. La première, de savoir si la décision du bureau de Pancalieri est l'objet d'une réclamation. Sur la première question j'observe qu'aux termes de l'article 73 de la loi électorale, la Chambre n'ayant à prononcer qu'en cas de contestation, on ne peut pas admettre comme contestation les explications données dans la décision du bureau de Pancalieri, puisqu'un bureau ne peut pas réclamer contre sa propre décision. Ainsi, l'élection du docteur Griffa n'étant contestée par aucun des électeurs, ne peut être sujette à discussion dans la Chambre elle-même.

Mais si contre toute attente, la Chambre croyait devoir s'immiscer dans les opérations du collège, je n'hésiterais pas à proposer, non pas l'élection de l'un ou de l'autre des concurrents, mais la nullité des opérations elles-mêmes, parce que le député Griffa a été élu provisoirement. Il est bien dit dans la loi que le bureau prononce d'une manière provisoire sur les opérations du collège, mais elle ne dit pas qu'il prononce provisoirement sur l'élection du député. Autre chose sont les opérations préparatoires de l'élection, autre chose est l'élection ou la décision du bureau lui-même sur le choix du candidat. Un député ne peut pas être élu provisoirement. Il est toujours l'élu de la nation, sans que cette élection soit provisoire, car les votes ne sont pas donnés provisoirement.

Tels sont les motifs pour lesquels je crois que d'abord, puisqu'il n'y a contre l'élection de M. Griffa aucune réclamation positive, la Chambre ne peut faire autre que de valider les opérations du collège; et si en second lieu la Chambre croyait pouvoir s'interner dans la décision, elle devrait l'annuler pour avoir prononcé une élection provisoire.

BUFFA. Comincierò dal rispondere all'ultimo oratore, e poi risponderò agli altri due che lo precedettero.

Nego in primo luogo che un uffizio non possa decidere provvisoriamente, eleggere provvisoriamente un deputato.

Io leggo il testo della legge: « L'uffizio pronunzia in via provvisoria sovra tutte le difficoltà che si sollevano in riguardo alle operazioni del collegio o della sezione. » In questo caso si avevano otto bollettini dubbi; e non è questa una delle difficoltà? A me sembra che sì. Ora da questa difficoltà dipendeva appunto l'elezione del deputato; e perchè secondo il citato articolo la sentenza dell'uffizio sulle difficoltà deve essere provvisoria, provvisoria dovette rimanere l'elezione del deputato.